

Numéro du rôle : 7166
Arrêt n° 58/2021 du 22 avril 2021

ARRÊT

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 « sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », tel qu'il a été modifié par l'article 71 de la loi du 21 novembre 2017, posée par le Tribunal du travail du Brabant wallon, division de Wavre.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et L. Lavrysen, et des juges J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman, M. Pâques, Y. Kherbache, T. Detienne et D. Pieters, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 12 avril 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 25 avril 2019, le Tribunal du travail du Brabant wallon, division de Wavre, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 60 de la loi du 12 janvier 2017 [lire : 2007] sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, tel que modifié par l'article 71 de la loi du 21/11/2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, viole-t-il les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution lu isolément ou en combinaison avec les articles 2.2, 3.2, 9, 22, 23 et 24 de la Convention internationale des droits de l'enfant, en ce qu'il limite l'octroi de l'aide matérielle, aux personnes vulnérables que sont les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire, uniquement au sein d'une structure d'accueil communautaire, alors que les autres bénéficiaires de la loi dont la vulnérabilité est reconnue au sens de l'article 36, peuvent bénéficier d'un accueil au sein d'une structure individuelle, traitant de la sorte d'une façon différente des catégories de personnes, qui, *in fine*, sont considérées par l'article 2, 2° de la loi comme étant des bénéficiaires de l'accueil et qui se trouvent dès lors dans une situation essentiellement similaire ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- H.M., S.M. et A.H., assistés et représentés par Me E. Magnette, avocat au barreau de Bruxelles;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me A. Detheux, avocat au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 3 mars 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et J. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 17 mars 2021 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 17 mars 2021.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les parties demanderesses devant la juridiction *a quo*, qui sont de nationalité arménienne, forment une famille composée des deux parents, d'un fils majeur gravement handicapé et de deux fils mineurs.

Le 16 juillet 2015, elles introduisent une demande d'asile en Belgique. À partir de cette date, elles sont hébergées au sein d'une initiative locale d'accueil située à Jumet, que l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (ci-après : Fedasil) leur a désignée comme lieu obligatoire d'inscription. Leur demande d'asile est définitivement rejetée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 23 mai 2017 et elles reçoivent l'ordre de quitter le territoire pour le 30 juin 2017. Depuis ce jour, elles séjournent illégalement sur le territoire.

Le 6 juin 2017, Fedasil désigne aux parties demanderesse devant la juridiction *a quo* une place de retour au sein du centre communautaire de Jodoigne. Ces dernières contestent cette décision en saisissant, par requête unilatérale, le président du Tribunal du travail du Hainaut, lequel ordonne qu'elles restent hébergées au sein de l'initiative locale d'accueil.

Le 5 juillet 2017, à la suite de l'expiration de l'ordre de quitter le territoire, Fedasil décide de mettre fin à l'aide matérielle et invite les parties demanderesse devant la juridiction *a quo* à quitter l'initiative locale d'accueil. Par ordonnance du 11 juillet 2017, rendue sur requête unilatérale et dont les effets sont limités à une période de douze mois, le président du Tribunal du travail du Hainaut condamne Fedasil à prolonger l'octroi de l'aide matérielle au sein de l'initiative locale d'accueil.

Le 19 juillet 2018, Fedasil indique aux parties demanderesse devant la juridiction *a quo* qu'elles doivent quitter l'initiative locale d'accueil, mais qu'en raison de la présence de mineurs, elles peuvent bénéficier de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil communautaire. Le 27 juillet 2018, Fedasil leur désigne une place de retour au sein du centre communautaire de Jodoigne. Le 13 août 2018, après avoir rejoint ce centre, les parties demanderesse devant la juridiction *a quo* demandent à être hébergées au sein d'une initiative locale d'accueil, en raison des problèmes de santé du fils majeur gravement handicapé. Par décision du 17 septembre 2018, Fedasil rejette cette demande. Les parties demanderesse devant la juridiction *a quo* contestent cette décision en saisissant, par requête unilatérale, le président du Tribunal du travail du Brabant wallon, lequel rejette la demande, au motif que l'extrême urgence et l'absolue nécessité ne sont pas démontrées.

Par ailleurs, par décision du 27 novembre 2018, le CPAS de Jodoigne refuse d'accorder une aide sociale financière aux parties demanderesse devant la juridiction *a quo*, dès lors qu'une aide matérielle leur est déjà octroyée par Fedasil au sein d'un centre d'accueil.

Par requêtes du 8 octobre 2018 et du 4 janvier 2019, les parties demanderesse devant la juridiction *a quo* saisissent cette dernière d'une action dirigée contre Fedasil et d'une action dirigée contre le CPAS de Jodoigne et Fedasil. Ces deux actions sont jointes par la juridiction *a quo*. À titre principal, les parties demanderesse devant la juridiction *a quo* sollicitent l'annulation des deux décisions précitées de Fedasil du 27 juillet 2018 et du 17 septembre 2018, ainsi que la condamnation de Fedasil à leur offrir un hébergement au sein d'une structure d'accueil individuelle. En examinant cette demande, la juridiction *a quo* constate que l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 « sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers » (ci-après : la loi du 12 janvier 2007), tel qu'il a été modifié par l'article 71 de la loi du 21 novembre 2017 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers » (ci-après : la loi du 21 novembre 2017), prévoit que l'aide matérielle pour les enfants mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire est octroyée au sein d'une structure d'accueil communautaire. La juridiction *a quo* relève que les travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 2017 font apparaître que la modification de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 avait pour objet de résoudre la controverse jurisprudentielle relative à la question de la légalité d'un hébergement dans un centre géré par un partenaire de Fedasil, mais qu'ils ne permettent pas, en revanche, de comprendre pour quelle raison la structure d'accueil en cause doit nécessairement être communautaire. La juridiction *a quo* considère ensuite que les modalités relatives à l'octroi de l'aide matérielle en question sont de stricte interprétation. Se référant à l'arrêt du Conseil d'État n° 230.947 du 23 avril 2015, la juridiction *a quo* observe que les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire doivent être considérés comme des bénéficiaires de l'accueil au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 12 janvier 2007. Elle ajoute qu'il ressort des articles 11, § 3, alinéa 3, et 12, § 2, de la même loi que Fedasil doit accorder une attention particulière aux personnes vulnérables lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription et peut modifier le

lieu obligatoire d'inscription vers un lieu plus adapté. Enfin, la juridiction *a quo* constate que l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007, tel qu'il a été modifié par l'article 71 de la loi du 21 novembre 2017, fait naître une différence de traitement entre deux catégories de bénéficiaires de l'accueil : alors que les demandeurs d'asile peuvent bénéficier de l'aide matérielle dans une structure d'accueil communautaire ou individuelle, les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et bénéficiant de l'aide matérielle ne peuvent, quant à eux, recevoir celle-ci qu'au sein d'une structure d'accueil communautaire.

La juridiction *a quo* pose donc la question préjudicielle reproduite plus haut. En outre, après avoir relevé l'existence d'un certificat médical établissant que l'état de santé du fils majeur gravement handicapé justifie un hébergement au sein d'une structure d'accueil individuelle, la juridiction *a quo* juge que la demande des parties demanderesses devant elle est fondée sur une apparence de droit sérieuse et, sur la base de l'article 19 du Code judiciaire, elle condamne Fedasil, au provisoire et avant dire droit, à prolonger l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil individuelle jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt.

III. *En droit*

- A -

A.1. Les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* précisent notamment qu'elles ont aussi introduit, entre 2016 et 2018, deux demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et deux demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la même loi. Elles indiquent que ces demandes ont fait l'objet de quatre décisions d'irrecevabilité et que des recours contre deux de ces décisions sont pendants devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ensuite, elles mettent en évidence des certificats médicaux dont il ressort qu'en raison de l'état de santé du fils majeur gravement handicapé, la vie en communauté ne leur est pas adaptée et compromet leur dignité. Elles soulignent que ce lourd handicap engendre une situation de vulnérabilité pour l'ensemble des membres de la famille.

A.2.1. Les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* observent que l'aide matérielle pour les enfants mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire trouve son fondement dans l'article 57, § 2, alinéa 1er, 2°, et alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (ci-après : la loi du 8 juillet 1976), qui prévoit notamment que cette aide matérielle « est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil ». Elles soulignent que, par son arrêt n° 230.947 du 23 avril 2015, le Conseil d'État a jugé que le terme « exclusivement » qui est employé dans la disposition précitée n'excluait pas que l'aide matérielle soit fournie par un partenaire de Fedasil et elles estiment que le Conseil d'État a donc considéré que cette aide matérielle pouvait dès lors être octroyée dans une structure d'accueil individuelle. Selon elles, c'est la loi du 21 novembre 2017 qui, en modifiant l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007, a imposé que l'aide matérielle aux familles avec enfants mineurs en séjour illégal sur le territoire soit uniquement octroyée au sein d'une structure d'accueil communautaire. Selon elles toujours, cette modification législative fait naître une discrimination entre deux catégories de bénéficiaires de l'accueil : d'une part, les personnes vulnérables que sont les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et, d'autre part, les demandeurs d'asile dont la vulnérabilité est reconnue au sens de l'article 36 de la loi du 12 janvier 2007. Elles constatent en effet que la première catégorie ne peut bénéficier de l'aide matérielle qu'au sein d'une structure d'accueil communautaire, alors qu'en vertu des articles 11, § 3, alinéa 3, et 12, § 2, de la loi du 12 janvier 2007, la seconde peut bénéficier de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil individuelle. Elles considèrent que les arguments relatifs à la question du champ d'application des articles 11 et 12 de la loi du 12 janvier 2007 développés par le Conseil des ministres dans son mémoire sont sans pertinence à cet égard.

Ensuite, elles font valoir que les deux catégories de personnes à comparer sont suffisamment comparables, dès lors qu'elles concernent toutes deux des bénéficiaires de l'accueil qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité. Les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* soulignent ensuite que ni les travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 2017, ni la circulaire de Fedasil relative à cette loi ne permettent de comprendre pour quelle raison le législateur a exclu les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire du bénéfice de l'aide matérielle au sein de structures d'accueil individuelles, sans que d'éventuelles situations particulières puissent être prises en considération. À cet égard, elles relèvent que les déclarations du secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration au sujet d'un projet de loi antérieur relatif à l'accueil des étrangers ne faisaient aucune distinction au sein du groupe des personnes vulnérables. En l'absence d'un quelconque motif d'intérêt général avancé par le législateur, elles concluent que la disposition en cause fait naître une différence de traitement qui n'est pas justifiée par un critère de distinction décisif et, partant, qu'elle est incompatible avec les articles 10, 11 et 23 de la Constitution.

A.2.2. Ensuite, les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* font valoir que la disposition en cause, en ce qu'elle limite l'aide matérielle octroyée aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire à des structures d'accueil communautaires, sans que des éventuels facteurs de vulnérabilité supplémentaires puissent être pris en considération, restreint de manière disproportionnée l'exercice par ces mineurs de leurs droits fondamentaux. Selon elles, la disposition en cause est donc incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant qui sont visées dans la question préjudicielle.

A.2.3. Enfin, les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* considèrent que la modification apportée à l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 par la loi du 21 novembre 2017 viole l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution. Selon elles, alors que la version antérieure de cette disposition autorisait un hébergement au sein d'une structure d'accueil individuelle, tel n'est plus le cas depuis ladite modification législative de 2017. Selon elles, il en résulte un recul significatif du niveau de protection du droit à la dignité humaine des mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire, qui n'est pas raisonnablement justifié par un motif d'intérêt général.

A.3.1. Le Conseil des ministres fait tout d'abord valoir que plusieurs considérations de la décision de renvoi sont erronées. Selon lui, le constat, dans la décision de renvoi, que les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* bénéficient d'un « lieu obligatoire d'inscription » au sein du centre communautaire de Jodoigne est erroné, dès lors qu'elles sont en situation de séjour illégal sur le territoire et qu'elles ne bénéficient dès lors d'aucune inscription, que ce soit au registre national, au registre d'attente ou au registre des étrangers. Selon le Conseil des ministres, les dispositions de la loi du 12 janvier 2007 qui se réfèrent à la notion de lieu obligatoire d'inscription, notamment les articles 11, 12 et 13, ne sont donc pas applicables aux parties demanderesses devant la juridiction *a quo*. Se référant à cet égard aux travaux préparatoires, il ajoute que l'inapplicabilité des articles 11 et 12 de la loi du 12 janvier 2007 aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire est confirmée par le fait que ces dispositions visent les demandeurs d'asile et non les bénéficiaires de l'accueil. Selon lui, ce constat n'est pas remis en cause par l'arrêt du Conseil d'État n° 230.947 du 23 avril 2015.

A.3.2. Le Conseil des ministres met ensuite en évidence la jurisprudence et les modifications législative et réglementaire successives relatives à l'aide octroyée aux familles avec enfants mineurs en séjour illégal sur le territoire. Il souligne que l'octroi d'une aide matérielle au sein d'un centre d'accueil communautaire ne découle pas seulement de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007, mais de l'ensemble du cadre légal applicable aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire, qui comprend également l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 et l'arrêté royal du 24 juin 2004 « visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume » (ci-après : l'arrêté royal du 24 juin 2004). Il observe qu'en réalité, la réglementation applicable n'a jamais permis que l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire soit octroyée au sein de structures d'accueil individuelles. Il constate en effet que la loi-programme du 22 décembre 2003, qui a modifié l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 à la suite de l'arrêt de la Cour n° 106/2003 du 22 juillet 2003, a prévu l'octroi de l'aide matérielle en question dans un centre fédéral d'accueil, c'est-à-dire dans une structure d'accueil communautaire.

Il souligne que l'arrêt de la Cour n° 131/2005 du 19 juillet 2005, qui a abouti à une annulation partielle de ladite modification législative en raison de l'absence d'une disposition garantissant aux parents le droit d'être accueillis dans le centre où leur enfant mineur bénéficie lui-même de l'aide matérielle, portait non pas sur la qualité de l'aide matérielle offerte, mais sur des considérations relatives au respect de la vie privée et familiale.

Il relève ensuite que l'article 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 prévoit expressément que l'aide matérielle en question est octroyée au sein d'un centre communautaire. Il affirme également que, dès son entrée en vigueur, la loi du 12 janvier 2007 a prévu l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire dans des centres fédéraux, c'est-à-dire dans des structures d'accueil communautaires. Il en déduit que la juridiction *a quo* aurait dû rechercher l'intention du législateur dans les travaux préparatoires des dispositions précitées, plutôt que dans ceux de la loi du 21 novembre 2017. En outre, le Conseil des ministres considère que les déclarations du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et la circulaire de Fedasil auxquelles se réfèrent les parties demanderesse devant la juridiction *a quo* confirment en réalité que la loi du 21 novembre 2017 n'a pas modifié les modalités de l'aide matérielle octroyée aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire. Enfin, le Conseil des ministres observe que l'arrêt du Conseil d'État n° 230.947 du 23 avril 2015 concernait un partenariat conclu entre Fedasil et l'Office des étrangers au sujet de la gestion d'un centre d'accueil dans lequel l'aide matérielle était octroyée à des familles avec enfants mineurs en séjour illégal sur le territoire, de sorte que cet arrêt n'abordait pas la question d'un éventuel hébergement dans des structures d'accueil individuelles.

A.3.3. Selon le Conseil des ministres, dès lors que le cadre légal applicable n'a jamais permis l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire au sein de structures d'accueil individuelles, la modification apportée à l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 par la loi du 21 novembre 2017 ne saurait violer l'obligation de *standstill*.

A.3.4. Le Conseil des ministres considère que la question préjudicielle porte sur la différence de traitement entre, d'une part, les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et, d'autre part, les mineurs qui sont demandeurs de protection internationale et qui, partant, sont en séjour régulier sur le territoire. Contestant le point de vue des parties demanderesse devant la juridiction *a quo* selon lequel il convient de comparer les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire avec les personnes dont la vulnérabilité est reconnue au sens de l'article 36 de la loi du 12 janvier 2007, le Conseil des ministres souligne que les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire sont, eux aussi, des bénéficiaires de l'accueil en état de vulnérabilité au sens de ladite disposition. Le Conseil des ministres relève ensuite que la Cour, par ses arrêts n°s 51/94 et 106/2006, a jugé qu'une différence de traitement entre, d'une part, des Belges ou des étrangers ayant un droit de séjour en Belgique et, d'autre part, des étrangers en séjour illégal sur le territoire était parfaitement justifiée. Selon lui, les catégories de personnes en cause dans l'arrêt n° 51/94 étaient d'ailleurs les mêmes que celles qui sont visées dans la question préjudicielle présentement examinée. Il souligne ensuite que les mineurs accompagnant leurs parents en séjour illégal sur le territoire disposent de l'aide matérielle pleine et entière au sens de l'article 2, 6°, de la loi du 12 janvier 2007 et que leur état de vulnérabilité, au sens des articles 36 et 37 de la même loi, est pris en considération dans l'aide octroyée, ce qui leur permet de vivre une vie conforme à la dignité humaine et garantit le respect de leur vie privée et familiale. Enfin, il estime que le seul fait que les familles en séjour illégal sur le territoire soient hébergées dans des structures d'accueil communautaires n'empêche nullement Fedasil de remplir, notamment en termes d'accompagnement social, la mission légale que l'arrêté royal du 24 juin 2004 lui confie. Le Conseil des ministres en conclut que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

- B -

Quant à la disposition en cause et à son contexte

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 « sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers » (ci-après : la loi du 12 janvier 2007), tel qu'il a été modifié par l'article 71 de la loi du 21 novembre 2017 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers » (ci-après : la loi du 21 novembre 2017). La disposition en cause charge l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (ci-après : Fedasil) d'octroyer, dans une structure d'accueil communautaire gérée par elle ou par un de ses partenaires, l'aide matérielle dont bénéficient les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire, dont l'état de besoin a été constaté par un CPAS et à l'égard desquels les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

B.2.1. Il convient tout d'abord de retracer l'évolution du cadre légal relatif à l'aide matérielle octroyée aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire.

B.2.2. Par son arrêt n° 106/2003 du 22 juillet 2003, la Cour a jugé qu'il importe de concilier les objectifs énumérés aux articles 2, 3, 24, paragraphe 1, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant avec l'objectif de ne pas inciter des adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire. Elle a dès lors jugé qu'une aide sociale doit pouvoir être accordée, à certaines conditions, aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire, étant entendu que cette aide ne fait pas obstacle à ce que la mesure d'éloignement des parents et de leurs enfants soit exécutée.

B.2.3. À la suite de l'arrêt n° 106/2003 précité, le législateur a adopté les articles 483 et 496 de la loi-programme du 22 décembre 2003.

L'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 a modifié l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (ci-après : la loi du 8 juillet 1976) en prévoyant notamment que l'aide sociale en question soit limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et qu'elle soit exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil :

« L'article 57, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, est remplacé par les alinéas suivants :

‘ Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. ’ ».

L'article 496 de la loi-programme du 22 décembre 2003 a inséré un paragraphe *2quater* dans l'article 62 de la loi-programme du 19 juillet 2001, qui, à l'époque, énumérait les missions de Fedasil :

« Dans l'article 62 de la loi-programme du 19 juillet 2001, il est inséré un § *2quater*, rédigé comme suit :

‘ § *2quater*. Lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, l'agence est compétente pour l'accueil des mineurs qui séjournent avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'aide sociale. Le Roi détermine les modalités de cet accueil. ’ ».

Les travaux préparatoires de la loi-programme du 22 décembre 2003 précisait que l'aide matérielle était exclusivement organisée à partir des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, afin d'éviter qu'elle soit détournée de son objet initial :

« L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003 ouvre un droit limité à une aide en nature ou à une prise en charge des dépenses au profit de tiers à l'égard d'un enfant mineur dont les parents séjourneraient illégalement sur le territoire, à la condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leurs devoirs d'entretien et qu'il soit établi que la demande concerne les dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée. Elle laisse également la porte ouverte à une intervention du législateur.

Cet arrêt crée sur le terrain une grande confusion dans la mesure où il est difficile pour les CPAS de concrétiser cette aide en nature en respectant les critères déterminés par la Cour d'arbitrage.

Il apparaît dès lors indispensable de modifier l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS pour déterminer le plus précisément possible la manière dont les autorités entendent répondre à ces demandes d'aide.

Afin d'éviter que l'aide matérielle ne soit détournée de son objet initial, celle-ci sera exclusivement organisée à partir des centres d'accueil pour demandeurs d'asile. L'autorité compétente pour constater que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leurs devoirs d'entretien est le CPAS.

Dès lors qu'une demande d'aide est formulée auprès d'un CPAS à l'égard d'un mineur dont les parents séjournent illégalement sur le territoire du Royaume et que le CPAS constate que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leurs devoirs d'entretien, une possibilité d'accueil dans un centre d'accueil fédéral sera ouverte sur une base volontaire.

Le Roi déterminera les conditions et les modalités d'octroi de cette aide matérielle dans un centre d'accueil fédéral.

Les modalités et conditions de mise en œuvre seront déterminées dans le strict respect des Traités couvrant cette matière, de la Constitution, des lois et règlements, tels qu'interprétés par l'arrêt de la Cour d'arbitrage mentionné *supra*.

Les modalités de mise en œuvre devront tenir compte de la volonté du législateur de limiter strictement l'aide et l'encadrement, afin d'éviter tout abus, contrevenant au prescrit de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage précité » (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-0473/001 et 51-0474/001, pp. 223-224).

B.2.4. En exécution de la loi-programme du 22 décembre 2003, le Roi a adopté l'arrêté royal du 24 juin 2004 « visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume » (ci-après : l'arrêté royal du 24 juin 2004).

B.2.5. Par son arrêt n° 131/2005 du 19 juillet 2005, la Cour a jugé que l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976, tel qu'il avait été modifié par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003, « ne viol[ait] aucune des dispositions invoquées dans le recours en ce qu'il dispos[ait] que ' l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi ' » (B.12.1). Par contre, la Cour a estimé que cette disposition « viol[ait] l'article 22 de la Constitution ainsi que les dispositions conventionnelles qui ont une portée analogue, mais uniquement en ce qu'elle ne garanti[ssait] pas elle-même que les parents puissent également être accueillis dans le centre où leur enfant reçoit l'aide matérielle » (B.12.2). La Cour a donc annulé le dernier alinéa de l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003, mais elle en a maintenu les effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition et au plus tard jusqu'au 31 mars 2006.

B.2.6. À la suite de l'arrêt n° 131/2005 précité, l'article 22 de la loi du 27 décembre 2005 « portant des dispositions diverses » a modifié l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976, afin que la présence, dans le centre d'accueil, des parents ou des personnes exerçant effectivement l'autorité parentale soit garantie :

« L'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, remplacé par la loi du 22 décembre 2003 et partiellement annulé par l'arrêt n° 131/2005 de la Cour d'arbitrage, est remplacé par l'alinéa suivant :

' Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie. ' ».

B.2.7. Tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 1er juillet 2006 « modifiant l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume », l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 juin 2004 prévoit notamment que l'aide matérielle octroyée aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire « comprend l'hébergement en centre communautaire, la nourriture, l'accompagnement social et médical, l'aide au retour volontaire et garantit le droit à l'enseignement ».

B.2.8. Le législateur a ensuite adopté la loi du 12 janvier 2007. Celle-ci règle notamment, d'une part, l'aide matérielle qui est octroyée aux demandeurs d'asile durant la procédure de demande d'asile et, d'autre part, l'aide matérielle qui est octroyée aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire.

L'article 2 de la loi du 12 janvier 2007 contient entre autres les définitions suivantes, qui n'ont pas été modifiées depuis lors :

« [...] »

2° le bénéficiaire de l'accueil : le demandeur d'asile, tel que défini au 1° ainsi que tout étranger auquel le bénéfice de la présente loi est étendu par l'une de ses dispositions;

[...]

6° l'aide matérielle : l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire;

[...]

10° la structure d'accueil : la structure communautaire ou individuelle au sein de laquelle l'aide matérielle est octroyée au bénéficiaire de l'accueil, qu'elle soit gérée par l'Agence ou un partenaire;

[...] ».

Dans sa version initiale, l'article 36 de la loi du 12 janvier 2007 disposait :

« Afin de répondre aux besoins spécifiques de personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les parents isolés accompagnés de mineurs, les femmes enceintes, les personnes ayant un handicap, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes victimes de violence ou de tortures ou encore les personnes âgées, l'Agence ou le partenaire conclut des conventions avec des institutions ou associations spécialisées.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'accueil est hébergé dans une de ces institutions ou associations, l'Agence ou le partenaire veillera à ce que le suivi administratif et social avec le lieu désigné comme lieu obligatoire d'inscription soit assuré et que le bénéfice de l'aide matérielle soit garanti ».

Dans sa version initiale, l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 disposait :

« L'Agence est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence.

Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle ».

Ainsi qu'il avait été souligné dans les travaux préparatoires, cette dernière disposition « concern[ait] l'aide matérielle octroyée dans un centre fédéral d'accueil aux mineurs séjournant illégalement sur le territoire en présence de leurs parents » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2565/001, p. 16). Elle reprenait ainsi l' « article 62, § 2^{quater}, de la loi-programme du 19 juillet 2001, tel qu'ajouté par l'article 496 de la loi-programme du 22 décembre 2003 » (*ibid.*, p. 54), que la loi du 12 janvier 2007 a abrogé.

B.2.9. La loi du 21 novembre 2017 a apporté plusieurs modifications à la loi du 12 janvier 2007.

L'article 36 de la loi du 12 janvier 2007, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 68 de la loi du 21 novembre 2017, dispose :

« Afin de répondre aux besoins spécifiques de personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les parents isolés accompagnés de mineurs, les femmes enceintes, les personnes ayant un handicap, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes âgées, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine, l'Agence ou le partenaire conclut des conventions avec des institutions ou associations spécialisées.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'accueil est hébergé dans une de ces institutions ou associations, l'Agence ou le partenaire veillera à ce que le suivi administratif et social avec le lieu désigné comme lieu obligatoire d'inscription reste assuré et que le bénéfice de l'aide matérielle reste garanti ».

L'article 60 de la loi du 12 janvier 2007, tel qu'il a été modifié par l'article 71 de la loi du 21 novembre 2017, dispose :

« L'Agence est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil communautaires gérées par l'Agence ou un partenaire avec lequel l'Agence a conclu une convention spécifique pour l'accueil des mineurs visés à l'alinéa 1er.

Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle ».

Il ressort des travaux préparatoires que cette modification de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 avait pour but de mettre fin à la controverse sur la légalité de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire dans une structure d'accueil gérée par un partenaire de Fedasil :

« La modification a pour objet de préciser que cette aide matérielle peut aussi être octroyée par un partenaire de l'Agence, tel que visé à l'article 62 de la loi.

Actuellement, l'accueil de cette catégorie d'étrangers est déjà réalisé par un partenaire, dans le cadre d'une convention conclue le 29 mars 2013 entre l'Agence et l'Office des étrangers. Cet accueil par ce dernier a été considéré comme illégal par certaines juridictions du travail (voy. notamment Cour d'appel de Liège, section Namur, 18 mars 2016, RG 2015/AL/220) au motif que l'article 60 fait uniquement mention que ' Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence '.

Afin de permettre à l'Agence de gérer son réseau et de désigner des places adaptées aux bénéficiaires de l'accueil, et donc également à cette catégorie, le texte est modifié afin que des partenaires, tel par exemple l'Office des étrangers, puissent également l'accueillir sans que le texte actuel de l'article 60 ne puisse encore être considéré comme y faisant obstacle » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2548/001, pp. 164-165).

B.3. Il ressort de ce qui précède que le cadre légal qui était applicable avant la modification de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 par la loi du 21 novembre 2017 prévoyait déjà l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire dans une structure d'accueil communautaire. En effet, depuis ses modifications par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 et par l'article 22 de la loi du 27 décembre 2005 « portant des dispositions diverses », l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 prévoit que

l'aide matérielle en question est « exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil », c'est-à-dire dans une structure d'accueil communautaire.

L'exigence que l'aide matérielle en question soit octroyée dans une structure d'accueil communautaire est désormais également prévue à l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007, depuis sa modification par la loi du 21 novembre 2017.

Quant au fond

B.4. La Cour est invitée à examiner la compatibilité de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007, tel qu'il a été modifié par l'article 71 de la loi du 21 novembre 2017, avec les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 2, paragraphe 2, 3, paragraphe 2, 9, 22, 23 et 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

B.5. La situation en cause devant la juridiction *a quo* est celle d'une famille en séjour illégal sur le territoire qui est composée des deux parents, d'un fils majeur gravement handicapé et de deux fils mineurs.

Il ressort des motifs de la décision de renvoi que les deux fils mineurs ont droit à l'aide matérielle en vertu de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 et de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007, tel qu'il a été modifié par l'article 71 de la loi du 21 novembre 2017. Comme il est dit en B.3, ces dispositions prévoient que cette aide matérielle est octroyée dans une structure d'accueil communautaire. L'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 garantit que les parents soient hébergés avec leurs enfants mineurs. En outre, il ressort des motifs de la décision de renvoi que la juridiction *a quo* considère que le fils majeur gravement handicapé doit être hébergé avec sa famille.

La Cour limite son examen à cette situation.

B.6. Il ressort du libellé de la question préjudicielle et des motifs de la décision de renvoi que la Cour est invitée à comparer, au regard du type de structure au sein de laquelle l'aide matérielle est octroyée, la situation de deux catégories de bénéficiaires de l'accueil au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 12 janvier 2007 : d'une part, les demandeurs d'asile lorsqu'ils se trouvent dans un état de vulnérabilité au sens de l'article 36 de la même loi et, d'autre part, les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire, qui, du fait de leur minorité, se trouvent dans un état de vulnérabilité au sens de ladite disposition. La Cour est interrogée sur la compatibilité de la disposition en cause avec les normes mentionnées en B.4, en ce qu'elle prévoit que les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire ne peuvent recevoir l'aide matérielle qu'au sein d'une structure d'accueil communautaire, alors que les demandeurs d'asile peuvent bénéficier de l'aide matérielle dans une structure d'accueil communautaire ou individuelle, notamment en fonction de leur éventuel état de vulnérabilité.

B.7. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Ce principe s'oppose, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure critiquée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.8. L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

B.9. L'article 23 de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, les différents législateurs garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment le droit à l'aide sociale. L'article 23 de la Constitution ne précise pas ce qu'impliquent ces droits dont seul le principe est exprimé, chaque législateur étant chargé de les garantir, conformément à l'alinéa 2 de cet article, en tenant compte des obligations correspondantes.

L'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'il existe pour ce faire des motifs d'intérêt général.

Par ailleurs, cette disposition constitutionnelle n'exige pas que les droits visés soient garantis par le législateur de la même manière pour chaque individu et elle n'empêche donc pas que ces droits soient limités et modulés pour certaines catégories de personnes, à condition que la différence de traitement soit raisonnablement justifiée.

B.10. L'article 2, paragraphe 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille ».

L'article 3, paragraphe 2, de la même Convention dispose :

« Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées ».

L'article 9 de la même Convention dispose :

« 1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, qu'elle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées ».

L'article 22 de la même Convention dispose :

« 1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborent avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accordé, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit ».

L'article 23 de la même Convention dispose :

« 1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement ».

L'article 24 de la même Convention dispose :

« 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- a) réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
- b) assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

c) lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

d) assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

e) faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement ».

B.11.1. Se fondant sur la prémisse selon laquelle l'exigence que l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire soit octroyée dans une structure d'accueil communautaire aurait été introduite par la modification apportée à l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 par la loi du 21 novembre 2017, les parties demandereses devant la juridiction *a quo* soutiennent que la disposition en cause méconnaît l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution.

B.11.2. Comme il est dit en B.3, le cadre légal applicable a toujours prévu l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire dans une structure d'accueil communautaire, de sorte que cette exigence est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 21 novembre 2017. Par ailleurs, contrairement à ce que les parties demandereses devant la juridiction *a quo* prétendent, l'arrêt du Conseil d'État n° 230.947 du 23 avril 2015 ne permet pas de conclure que le cadre légal qui était applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 novembre 2017 autorisait l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire dans une structure d'accueil individuelle. Cet arrêt portait en effet sur la question de la légalité d'une convention conclue sur le fondement de l'article 62, alinéa 2, de la loi du 12 janvier 2007, par laquelle Fedasil

confiait à l'Office des étrangers la mission d'octroyer l'aide matérielle en question dans un centre de retour ouvert, de sorte que cet arrêt n'abordait pas la question d'un éventuel hébergement dans une structure d'accueil individuelle.

Dès lors qu'elle repose sur une prémisse erronée, l'argumentation des parties demanderesses devant la juridiction *a quo* selon laquelle la disposition en cause est incompatible avec l'obligation de *standstill* ne saurait être suivie.

B.12. La Cour examine à présent la différence de traitement mentionnée en B.6.

B.13. Les catégories de personnes mentionnées en B.6 sont comparables au regard de la mesure en cause, dès lors qu'il s'agit, dans l'un et l'autre cas, de bénéficiaires de l'accueil au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 12 janvier 2007.

B.14. La différence de traitement repose sur le critère de la qualité du bénéficiaire de l'accueil, c'est-à-dire sur la question de savoir s'il s'agit d'un demandeur d'asile, séjournant donc légalement sur le territoire, ou d'un mineur séjournant avec ses parents illégalement sur le territoire. Ce critère de distinction est objectif.

B.15. Ce critère de distinction est en outre pertinent au regard de la mesure en cause. En effet, lorsque le législateur entend mener une politique en matière d'étrangers et qu'il impose à cette fin des règles auxquelles il y a lieu de se conformer pour séjourner légalement sur le territoire, il utilise un critère de distinction pertinent s'il lie des effets aux manquements à ces règles, lors de l'octroi de l'aide sociale.

La politique en matière d'accès au territoire et de séjour des étrangers serait en effet mise en échec s'il était admis qu'il faudrait accorder aux étrangers séjournant illégalement sur le territoire les mêmes droits qu'aux demandeurs d'asile dont la demande est à l'examen.

En outre, le fait que des modalités spécifiques s'appliquent à l'aide matérielle octroyée aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire se justifie par la volonté de concilier les objectifs énumérés aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant avec l'objectif de ne pas inciter les parents en séjour illégal à se maintenir sur le territoire.

B.16. Il convient encore d'examiner si la différence de traitement n'emporte pas une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

Dès lors que les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire bénéficient de l'aide matérielle indispensable pour leur développement, la circonstance que celle-ci est octroyée dans une structure d'accueil communautaire ne peut, en règle générale, être jugée disproportionnée.

Cela étant, lorsque l'état de santé du mineur ou d'un membre de sa famille hébergé avec lui rend absolument impossible l'hébergement dans une structure d'accueil communautaire, l'interdiction faite par la disposition en cause d'octroyer l'aide matérielle en question dans une structure d'accueil individuelle produit des effets disproportionnés.

B.17. En ce qu'il ne permet pas que l'aide matérielle octroyée à un mineur séjournant avec ses parents illégalement sur le territoire, dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale et à l'égard duquel les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien puisse être octroyée dans une structure d'accueil individuelle lorsque l'octroi de cette aide matérielle dans une structure d'accueil communautaire est absolument impossible pour des raisons médicales relatives au mineur ou à un membre de sa famille hébergé avec lui, l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 2, paragraphe 2, 3, paragraphe 2, et 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant. La lecture combinée de ces dispositions avec les articles 22 et 23 de la Constitution et avec les articles 9, 22 et 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant ne saurait aboutir à un constat d'inconstitutionnalité plus étendu.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

En ce qu'il ne permet pas que l'aide matérielle octroyée à un mineur séjournant avec ses parents illégalement sur le territoire, dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale et à l'égard duquel les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien puisse être octroyée dans une structure d'accueil individuelle lorsque l'octroi de cette aide matérielle dans une structure d'accueil communautaire est absolument impossible pour des raisons médicales relatives au mineur ou à un membre de sa famille hébergé avec lui, l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 « sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », tel qu'il a été modifié par l'article 71 de la loi du 21 novembre 2017 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 2, paragraphe 2, 3, paragraphe 2, et 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 22 avril 2021.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût